

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ère ou 2ème CATÉGORIE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° XXX du préfet du XXX, en date du XXX, dressant, pour le département du XXX, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° XXX du préfet du XXX, en date du XXX, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

•Nom :

•Prénom :

•Qualité : Propriétaire.

•Adresse ou domiciliation :

Détenteur de l'animal ci-après désigné :

• Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

Numéro du contrat :

Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le XXX

Par :XXX Pour le chien ci-après identifié

•Nom (facultatif) : XXX

•Race ou type :

•N° de pedigree si le chien est inscrit au livre des origines français (facultatif) : XXX

•Catégorie : 1ère ou 2ème

•Date de naissance ou âge :

•Sexe :Mâle ou femelle

N° de tatouage : XXXeffectué le : XXX

ou :

• N° de puce : XXX implantée le : XXX

•Vaccination antirabique effectuée le : XXXpar : XXX

•Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le : XXX par : XXX

•Évaluation comportementale effectuée le : XXX par : XXX

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

- et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de XXX (coordonnées complètes à ajouter) dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à ..., le ...

Le maire,